



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ?



Je pratique le covoiturage avec partage de frais
ou je transporte des passagers contre revenu

Je fais du covoiturage
et cette activité respecte chacune
des trois conditions suivantes :

- je pratique le covoiturage dans le cadre d'un déplacement que j'effectue pour mon propre compte ;
- le tarif complet n'excède pas le [barème kilométrique forfaitaire](#). Il est divisé par le nombre de voyageurs effectuant ce trajet ;
- je garde à ma charge une quote-part de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Cette activité de partage de frais n'est pas imposable. Les sommes perçues n'ont pas à être déclarées à l'administration fiscale.

Cette activité ne respecte pas au moins un
des trois critères ci-contre

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale
dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures
à 77 700 € pour l'année 2023

Mes recettes annuelles sont
supérieures à 77 700 € pour
l'année 2023

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles :

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu [n° 2042 C pro](#) (ligne 5 NP - régime micro BIC - prestations de service).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur **50 %** de mes recettes (abattement pour frais automatique de **50 %**).

Comme l'abattement minimal est de **305 €**, si mes recettes sont inférieures à **305 €**, je ne payerai aucun impôt.

Si je remplis les [conditions de ressources](#) et [si j'ai opté pour le prélèvement forfaitaire libérateur en tant que micro-entrepreneur](#), je porte alors les recettes sur la déclaration [n° 2042 C pro](#) (ligne 5TB - revenus industriels et commerciaux - prestations de services et locations meublées).

2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

Bon à savoir

Je n'ai pas de TVA à payer si mes recettes annuelles sont inférieures à 36 800 € sinon voir ci-contre >>>

Je suis automatiquement soumis au **BIC régime « réel »**, le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle [n° 2031-SD](#).
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé [n° 3517-S-SD](#).
- Je dois facturer de la TVA ; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.

